

INFORMATION ASSURANCES

destinée au personnel
des boulangeries-pâtisseries-confiseries assuré par les contrats
collectifs des Artisans Boulangers-Confiseurs du canton de Genève

ACCIDENTS SELON LAA et COMPLEMENTAIRE à la LAA PERTE DE SALAIRE EN CAS DE MALADIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FIN DES RAPPORTS DE TRAVAIL (changement d'emploi)

-
- **Assurances accidents selon LAA et complémentaire à la LAA :**
dès la fin des rapports de travail et pour autant que vous n'ayez pas de nouvel employeur, la couverture d'assurance pour les accidents non professionnels reste en vigueur pendant **30 jours**.

Après cette période, si vous désirez rester assuré(e), vous pouvez demander une prolongation de l'assurance légale sur la base d'une convention au plus pendant 6 mois consécutifs.

 - **Assurance perte de salaire en cas de maladie :**
dès la fin des rapports de travail, et si vous le désirez, vous pouvez maintenir la couverture en vigueur moyennant la conclusion d'un contrat individuel.

Afin de bénéficier des conditions de libre passage (pas de réserve pour les cas antérieurs ou en cours), vous devez demander par écrit à l'assureur, au plus tard dans les 30 jours dès la fin des rapports de travail, le transfert à l'assurance individuelle.

 - **Formalités à remplir afin de bénéficier des couvertures individuelles en cas d'accident ou de maladie :**
prendre contact, avant l'expiration des couvertures d'assurance accidents ou dans un délai de 30 jours pour l'assurance maladie, par téléphone avec le secrétariat de l'Association des boulangers-confiseurs (022 347 63 33) qui se charge de vous communiquer les documents nécessaires pour le transfert.